



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 002...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, Madame ..., spectatrice du match, serait entrée sur le terrain pour agresser physiquement un joueur de l'équipe de ... ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame ...,

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnable et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité des différents reportés et énoncés de Madame ..., lors de cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame ... :

CONSIDERANT que Madame ..., confirme lors de son audition, avoir effectivement agressé physiquement ... ;

CONSIDERANT que Madame ... présente ses excuses et regrette énormément son geste ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude de Madame ..., sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ;

CONSIDERANT que Madame ..., a, de par son attitude, par ses propos, et ses faits, été à l'origine d'incidents survenus lors la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.6 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Madame ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause du ... et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission souhaite engager la responsabilité du club du fait de son supporter et décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association ... et de son Président es-qualité ;

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline, inflige :

1°) A Madame ..., une interdiction d'un (1) week-end ferme du gymnase ... le ... et de trois (3) mois avec sursis, de fréquentation de gymnase ... ;

2°) Au Club ..., un (1) week-end ferme de suspension de Gymnase ... pour la catégorie ..., ainsi qu'un TIG auprès de la Commission Démarche Citoyenne dans le cadre de la Campagne un Supporter Insupportable ;

3°) Au président du club ..., un avertissement responsable es-qualité de ses supporters et du public ;

4°) A Monsieur ..., un avertissement pour ne pas avoir voulu reprendre la rencontre malgré l'ordre des arbitres ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue de Provence de Basketball, pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°003 ...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports de l'officiel, Messieurs ..., et Monsieur ... joueurs de l'équipe recevante lors du match, auraient été menaçant envers l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur ... était seul pour arbitrer ce match ;

CONSTATANT que Monsieur ... aurait attrapé violemment le bras de l'arbitre, en l'insultant et en le menaçant d'atteindre à sa santé physique ;

CONSTATANT que Monsieur ... se serait montré « menaçant et agressif et l'aurait insulté »

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnable et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité des différents reportés et énoncés de Monsieur ..., lors de cette rencontre ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude Monsieur ..., sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur ..., a de par son attitude, ses faits, été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.6 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de ... et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive du ... et son Président ès-qualité n'ont pas été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission ne souhaite pas engager la responsabilité du club décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association ... et de son Président es-qualité ;

Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline, inflige,

1°) A Monsieur ..., une suspension de deux (2) week-ends dont un (1) ferme, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ; le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

2°) A Monsieur ..., une suspension de deux (2) week-ends dont un (1) week-end ferme, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ; le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

3°) A Monsieur ..., un rappel à l'ordre sur ses droits et ses devoirs d'arbitre

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue de Provence de Basketball, pour une durée de 3 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 004...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... à ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports des officiels, Monsieur ..., aurait d'une part été sanctionné d'une faute technique au cours du troisième ¼ temps après avoir vivement réagi sur une décision de Monsieur ..., Deuxième arbitre ; et que d'autre part, il aurait manqué de respect à l'encontre de ce dernier ;

CONSTATANT que suite à cela Monsieur ..., se serait vu infliger une nouvelle faute technique quelques minutes plus tard, à l'issue du 4^{ème} ¼ temps, que Monsieur ..., n'aurait eu de cesse d'interpeler les Arbitres avec insistance ;

CONSTATANT Monsieur ... serait alors devenu irrespectueux envers Monsieur ..., et aurait proféré plusieurs paroles insultantes à l'encontre du deuxième Arbitre, que suite à l'inflexion de cette faute technique, il a été demandé à Monsieur ... de sortir et il a mis de longues minutes pour s'exécuter ;

CONSTATANT qu'il apparait ainsi que Monsieur ..., aurait eu une attitude et des propos menaçants, ainsi que des propos insultants à l'égard notamment du Deuxième Arbitre ;

CONSTATANT qu'il apparait ainsi que Monsieur ..., aurait eu une attitude déplacée et menaçante envers un spectateur dans le public qui lui aurait demandé de « la fermer » et aurait voulu en découdre avec ce spectateur à l'extérieur du gymnase ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité des différents reportés et énoncés de Monsieur ..., lors de cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que Monsieur ... a toutefois présenté ses excuses en fin de séance ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission et ses membres estiment les faits, au regard des pièces composant le dossier, mais également des auditions, comme établis, retenant en outre, des circonstances aggravantes, à savoir qu'ils le sont dans le cadre d'une fonction officielle d'Entraîneur, envers un officiel Arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude et les propos de Monsieur ..., sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude et des propos insultants ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Monsieur ..., qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions, d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball, et notamment dans le cadre de ses fonctions d'Educateur et d'Entraîneur ;

CONSIDERANT que Monsieur ..., a de par son attitude, par ses propos, et ses faits, été à l'origine d'incidents survenus lors la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT que Monsieur ... a été jugé par la commission de discipline Départementale du ... pour des faits similaires en date du ... ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.6 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline, décide :

1°) De révoquer le sursis de deux (2) mois infligé à Monsieur ..., dans le cadre d'une précédente affaire dont il a fait l'objet, sursis prononcé par la Commission de discipline du Comité Départemental du ..., en ... ;

2°) En conséquence, d'infliger à Monsieur ..., une suspension de vingt (20) mois dont dix (10) fermes, d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ; Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis ;

3°) D'infliger à Monsieur ..., une amende financière d'un montant de ... avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue de Provence de Basketball, pour une durée de 4 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 005...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... à ..., un incident a eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport de l'arbitre le délégué du club de ..., monsieur ..., durant la première prolongation aurait eu un comportement inacceptable (contestations virulentes de chaque décision prise par les arbitres) ;

CONSTATANT qu'en plus de la contestation verbale, monsieur ... aurait manifesté gestuellement son mécontentement en se levant de sa chaise, en avançant vers le terrain, mains levées pointées en direction des arbitres ;

CONSTATANT que tous ces agissements déplacés du délégué du club recevant générant un climat d'insécurité pour le corps arbitral ont amené les arbitres à remplacer monsieur ... par un autre membre de ... monsieur ... pour remplir la fonction de délégué ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que lors de son audition monsieur ... a confirmé les termes de son rapport initial du ... et a précisé que madame ... ne lui avait pas signifié que son attitude était inacceptable en tant que délégué de club. Il reconnaît ne pas s'être trouvé à proximité de la table de marque mais dans le public et avoir eu à un moment donné une réaction contestataire ;

CONSIDERANT que lors de son audition, l'arbitre ... a confirmé les termes de son rapport initial et a reconnu ne pas avoir pris attache avec monsieur ... afin de lui indiquer que son comportement en tant que délégué était inacceptable, avant de le remplacer, de peur d'une réaction violente de sa part ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que toujours dans son audition l'arbitre ... reconnaît avoir eu des mots avec une spectatrice et ne pas avoir fait appel au délégué monsieur ..., compte tenu de l'attitude que ce dernier avait pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause du club de ... et de son Président es qualité :

CONSIDERANT qu'en désignant comme délégué du club monsieur ... pour cette rencontre, ... n'a pas fait un choix judicieux au regard des faits exposés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la responsabilité du club au regard de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général est engagée et mérite d'être sanctionnée comme prévu par l'article 22.1.3 du Règlement Disciplinaire Général et son annexe 3 ;

CONSIDERANT que la Commission ne juge pas judicieux d'entrer en voie de sanction à l'égard du Président es qualité de ... ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur ..., un (1) week-end ferme de suspension et un (1) mois avec sursis.

2°) D'infliger à **l'association** ... une amende de ... à régler dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 3 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N° 006...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport d'arbitre en date du ... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant l'équipe du ... à celle de ..., des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que lors du premier QT suite à une faute sifflée à un joueur du ..., une personne du public se serait approchée précipitamment du terrain. L'arbitre N°1 aurait demandé à la table de marque qui était le délégué du club et le chronométreur lui aurait désigné une personne vêtue d'une veste se trouvant dans le public ;

CONSTATANT que ne voyant pas de qui il s'agissait l'arbitre N° 1 a appelé dans le public la personne qui assumait la responsabilité de délégué du club ;

CONSTATANT que l'homme qui se présente est la personne qui s'était précipitée suite à une faute sifflée contre un joueur du ..., l'arbitre lui rappelle les obligations résultant de cette fonction et en particulier de ne pas avoir à manifester lors d'une décision du corps arbitral ;

CONSTATANT que l'arbitre N°1 indique son intention de le remplacer en cas de nouvel incident, le délégué identifié comme étant monsieur ... déclare s'engager à se calmer et à cesser son comportement. A la suite de quoi monsieur ... retourne dans le public ;

CONSTATANT que lors du 2^{ème} QT, suite à une faute sifflée contre un joueur du ..., l'arbitre N° 2 (madame ...) signale à sa collègue que le chronométreur, madame ... manifeste elle aussi son mécontentement à chaque faute sifflée contre un joueur du ... ;

CONSTATANT que l'arbitre N° 1 (madame ...) prend cette information en compte et intervient auprès du chronométreur qui s'est à nouveau mise à « râler » suite à une faute sifflée contre un joueur du ... ;

CONSTATANT que les arbitres indiquent que les agissements du Délégué, monsieur ... et du chronométreur, madame ... se sont poursuivis ce qui a eu pour effet de communiquer ce manque de sportivité aux spectateurs de l'équipe du ... ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher au vue des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Monsieur ... :

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du ..., monsieur ... ne s'est pas présenté et avait fait connaitre sa position dans son courriel du ... (je ne me déplacerais pas et il n'y aura aucune personne qui me représentera) ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de madame ... :

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du ... par courrier recommandé en date du ..., madame ... ne s'est pas présentée et n'a pas fait connaitre les motifs de son absence ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame ... sont avérés et prévus aux articles 1.1.3 et 1.1.10 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause es-qualité de monsieur ..., Président du club ... :

CONSIDERANT que monsieur ... a demandé par courriel du ... de bien vouloir excuser son absence à la séance disciplinaire, en raison d'un imprévu de dernière minute ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments du dossier et sans attendre, monsieur ... avait diffusé une note auprès de l'ensemble des entraîneurs et officiels de table du club afin de leur rappeler les règles de conduite à tenir lors des rencontres sous peine de sanctions internes en cas de nouvel incident ;

CONSIDERANT que cette mesure entre pleinement dans les réactions que l'on est en droit d'attendre de la part d'un Président de club. La Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club du ... ni à l'égard de son Président monsieur ... ;

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à monsieur ... **un blâme**

D'infliger à madame ... **un avertissement**



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Cette décision sera assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue PACA pour une durée de 2 ans.



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

DOSSIER N°007...- 2018/2019 / AFFAIRE ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine par Messieurs les Officiels de la rencontre ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre ..., en date du ..., opposant ... contre ..., des incidents ont eu lieu à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport de l'arbitre, Madame ... aurait été menaçante en s'approchant de Mme ... avec le doigt pointé vers elle ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport de l'arbitre, Mesdames ..., auraient menacés verbalement Mme ... ;

CONSTATANT que Mesdames ..., ... et ... n'auraient pas appréciés l'arbitrage tout au long du match de Mme ...,

CONSTATANT que les incidents se seraient déroulés à la fin du match.

CONSTATANT qu'il apparait que le Premier arbitre de la rencontre Monsieur ... n'aurait pas voulu faire de rapport laissant sa collègue toute seule pour gérer ces incidents,

CONSTATANT qu'il apparait ainsi que Mesdames ..., ... et ... auraient eu une attitude et des propos menaçants, à l'égard du Deuxième Arbitre ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Mesdames ..., ... et ...

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité des différents reportés et énoncés de Mesdames ..., ... et ..., lors de cette rencontre ;



PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR BASKET BALL

Montée du Belvédère, Complexe de la Plantade – 13340 Rognac
Tél : 04 42 42 10 59

12 Allée des Imprimeurs - 06700 ST LAURENT DU VAR
Tél : 04 92 07 77 77 - Fax : 04 92 07 77 78

Courriel ligue@pacabasketball.fr

Sur la mise en cause de Madame ... :

CONSIDERANT que la Commission et ses membres estiment les faits, au regard des pièces composant le dossier, mais également des auditions, comme établis, retenant en outre, des circonstances aggravantes, à savoir qu'ils le sont dans le cadre d'une fonction officielle d'Entraîneur, envers un officiel Arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'attitude et les propos de Madame ... sont inacceptables sur et en dehors d'un terrain de basketball ; que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Madame ..., qu'elle se doit de respecter les arbitres et leurs décisions, d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball,

CONSIDERANT que Madame ..., a de par son attitude été à l'origine d'incidents survenus lors la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT que Madame ... n'a jamais été jugé par une commission de discipline ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Madame ..., est disciplinairement sanctionnable ;

Par ces motifs, La Commission Régionale de Discipline, décide :

1°) d'infliger à Madame ..., une suspension de un (1) week-end avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives,

2°) d'infliger à Madame ... une suspension de un (1) week-end avec suris d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives,

3°) d'infliger à Madame ... une suspension de un (1) week-end avec sursis d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives,

4°) d'infliger à Monsieur ... une suspension de deux (2) mois et demi ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme éventuelle, sur le site de la FFBB et/ou de la Ligue de Provence de Basketball, pour une durée de 2 ans.